



**DE NON OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE SOISY SUR ÉCOLE**

DOSSIER DP N° 091 599 25 50037

Déposé le 12/09/2025 Complété le 03/10/2025 Par : SCEA MONTAQUOY Représentée par : Madame Valentine FRANC Demeurant : 2 rue de Montaquoy, 91840 SOISY-SUR-ÉCOLE Sur un terrain sis : 2 rue de Montaquoy, 91840 SOISY-SUR-ÉCOLE Cadastré : E 113 Superficie du terrain : 10 015 m²	Pour : • Création de 3 lucarnes en façade Sud ; • Agrandissement d'une ouverture en façade Est. Surface de plancher totale : néant Existante : néant Créée : néant Supprimée : néant Supprimée par changement de destination : néant Destination : Exploitation agricole
---	---

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu la demande de déclaration préalable - constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable déposée en mairie de Soisy sur Ecole en date du 12 septembre 2025 affiché le 15 septembre 2025,

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en date du 03 octobre 2025,

Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 octobre 2025,

Vu l'arrêté N°2024 - 140 du 07 décembre 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur William THÉRON concernant le domaine de l'urbanisme,

ARRÊTÉ

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le projet décrit dans la demande sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Afin de s'intégrer de façon harmonieuse aux abords de l'Eglise et du site inscrit de la Vallée de l'Ecole :

- Les trois lucarnes rampantes à créer sur la façade sud devront être identiques (dimensions de la couverture et des fenêtres, pentes, matériaux, mise en œuvre) aux lucarnes situées côté cour.
Elles comporteront des profils traditionnels avec division du vitrage en huit carreaux identiques, à dominante verticale, par vrais petits bois saillants (soit assemblés, soit rapportés sur le vitrage), sans inclusion dans le double vitrage, et avec jets d'eau et pièces d'appui en doucine.
Elles seront axées sur les ouvertures de l'étage inférieur.
- Les menuiseries seront de la même teinte que les menuiseries existantes, avec une finition mate.

Affiché du : 16 OCT. 2025

au : 16 DEC. 2025

Transmis au contrôle de légalité le : 16 OCT. 2025

Fait à Soisy sur Ecole,

Le 15 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

William THÉRON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.